

DÉCISION DE L'AFNIC

bouygues-constructions.fr

Demande n° FR-2021-02366

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouygues-constructions.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : One.com A/S.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juin 2021.

III. Argumentation des parties

I. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-constructions.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 12 avril 2021 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 18 février 2021 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles et ayant comme activité exercée « *Entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments* » ;
- Extrait du 15 mars 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouygues-constructions.fr> enregistré le 11 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 15 mars 2021 de la base Whois du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 7 juin 1999 par le Requérent ;
- Capture d'écran du 15 mars 2021 de la page « BOUYGUES CONSTRUCTION, LEADER DE LA CONSTRUCTION DURABLE » du site web <https://www.bouygues-construction.com> ;
- Capture d'écran du 15 mars 2021 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> ;
- Résultats obtenus le 15 mars 2021 après une recherche sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requérent ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-constructions.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérent soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

<bouygues-constructions.fr> enregistré le 11 décembre 2020 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Le Requéran est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2019, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 13,4 milliards d'euros. (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 7 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> a été enregistré le 11 décembre 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5).

Le Requéran considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination et à son nom de domaine, et dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> est quasi similaire au nom du Requéran et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » et suivi de la lettre « S », faisant clairement référence au Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux et redirige vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est connue notoirement en France sous la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION ». Une simple recherche sur les moteurs de recherche comme Google.fr renvoie vers des résultats en lien avec le Requéran (Annexe 6).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine. En outre, il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <acces-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouygues-constructions.fr > à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

II. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 7 juin 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « construction ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée en 1988 au RCS de Versailles, est une « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » qui conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services et compte 58 000 collaborateurs dans plus de 60 pays ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 7 juin 1999 ;
- Le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 avec l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « construction » ;
- La première page des résultats obtenus le 15 mars 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant ;
- Le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouygues-constructions.fr> au bénéfice du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

